



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PPG FRANCE
MANUFACTURING de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement situé à SAULTAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 modifié accordant à la société PPG FRANCE MANUFACTURING l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de résines et de peintures à SAULTAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 susvisé, notamment concernant la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article 6.2.4.1 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 29 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 août 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
Le scénario de feu dans le bâtiment L1 est un scénario dont les effets susceptibles de se produire sortent des limites du site. Le bâtiment est sprinklé avec un système d'extinction automatique selon les normes NFPA. Lors de la révision trentenaire, l'organisme de contrôle a identifié que certaines têtes ne se déclenchaient pas à la température requise, risquant de mettre en défaut l'installation. L'exploitant a fait réaliser une étude par un cabinet spécialisé permettant de conclure que le changement des têtes de sprinklage était suffisant pour assurer l'efficacité du dispositif (sans devoir changer l'ensemble du réseau). L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir prévu de réaliser les travaux en octobre 2022. À ce jour, l'installation ne respecte pas les normes NFPA sur la base desquelles elle a été dimensionnée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les effets d'un incendie dans le bâtiment L1 sortiraient des limites du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG MANUFACTURING FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PPG MANUFACTURING FRANCE, exploitant une installation de fabrication de peinture sise route d'Estreux sur la commune de SAULTAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 en disposant d'une installation d'extinction automatique dans le bâtiment L1 conforme aux normes en vigueur, avant le 30 novembre 2022.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAULTAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **1 0 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI